

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans son intégralité la décision rendue le 15 mai 2006 dans l'affaire R 1387/2005-2 par la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur ;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle consistant dans «la couleur jaune pâle dans la nuance demandée, appliquée sur les mailles au bout du filtre à peinture» pour des produits et des services des classes 16 et 21 — demande n° 3969367.

Décision de l'examineur: refus d'enregistrer la marque demandée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués : violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94. La partie requérante soutient que la chambre de recours a commis plusieurs erreurs d'appréciation des faits et a repris au moins une erreur commise par la division d'examen. Par ailleurs, la chambre de recours n'aurait pas procédé à une appréciation appropriée des preuves disponibles, parvenant dès lors à une conclusion erronée dans le cadre de son analyse au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement précité.

Enfin, la partie requérante fait valoir que la marque demandée est caractéristique d'une seule source commerciale et n'est donc pas contraire aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement. En fait, la partie requérante affirme que le public ciblé remarquerait que l'utilisation de la couleur n'est associée qu'à cette source commerciale unique.

Recours introduit le 31 juillet 2006 — Select Appointments/OHMI — Manpower (TELESELECT)

(Affaire T-202/06)

(2006/C 224/105)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Select Appointments (Holdings) Ltd. (St Albans, Royaume-Uni) [représentant(s): MM^{es} G. R. Fernando, barrister, et C. J. Leech, solicitor]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Manpower Inc. (Milwaukee, États-Unis d'Amérique)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la chambre de recours du 18 mai 2006 autorisant l'enregistrement de la demande n° 1 030 980 et rejetant l'opposition n° B 303 158;
- rejeter la demande d'enregistrement;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Manpower Inc.

Marque communautaire concernée: marque communautaire verbale «TELESELECT» pour des services des classes 35 et 41 (services d'évaluation et de formation dans le domaine de la gestion des appels téléphoniques)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Select Appointments (Holdings)

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque communautaire verbale «SELECT» pour des services des classes 35 et 41 — demande n° 2 111 367 (agence de placement, société de conseil, information sur des perspectives d'emploi, publicité et services de gestion du personnel)

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94⁽¹⁾ en ce que, selon la requérante, le risque de confusion, même sur une partie seulement du territoire de la Communauté, justifiait le refus d'enregistrement de la marque litigieuse. Les consommateurs moyens ne parlant pas forcément la langue anglaise, le terme «SELECT» de la marque verbale n'aura pas de signification particulière pour eux.

La requérante affirme en outre que les services d'évaluation assurés par la marque litigieuse sont inclus dans les services plus étendus d'agence de placement couverts par sa propre marque communautaire.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)